

**GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES COMPOSE DE :**

**COMMUNE DE CHAMBERY  
COMMUNE DE BASSENS  
COMMUNE DE COGNIN  
COMMUNE DE LA MOTTE-SERVOLEX**

**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION  
ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE**

# **ANNEXE 10**

## **Règlement de service**

# SOMMAIRE

DÉFINITIONS .....	4
<b>ARTICLE 1 - OBJET.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DU SERVICE.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 - MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'ÉNERGIE CALORIFIQUE .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4 - OBLIGATION DU DÉLÉGATAIRE.....</b>	<b>6</b>
4.1 INTERRUPTION DE FOURNITURE .....	6
4.2 INSUFFISANCE DE FOURNITURE .....	6
4.3 RETARD DE FOURNITURE .....	6
<b>ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ÉNERGIE CALORIFIQUE .....</b>	<b>7</b>
5.1 CONDITIONS TECHNIQUES INSTALLATIONS PRIMAIRES .....	7
5.1.1 <i>Chauffage</i> .....	7
5.1.2 <i>Production d'eau chaude sanitaire</i> .....	7
5.2 INSTALLATIONS SECONDAIRES .....	7
5.3 LIMITES DE PRESTATIONS PRIMAIRE/SECONDAIRE .....	8
<b>ARTICLE 6 – CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE .....</b>	<b>8</b>
6.1 PERIODES DE FOURNITURE .....	8
6.2 TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT.....	8
6.3 TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN, DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION .....	8
6.4 INFORMATIONS TRAVAUX .....	9
6.4.1 <i>Cas de travaux en situation d'urgence</i> .....	9
6.4.2 <i>Cas de travaux programmés</i> .....	9
<b>ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE.....</b>	<b>10</b>
7.1 ARRETS D'URGENCE .....	10
7.2 SUSPENSION DE FOURNITURE.....	10
7.3 LIMITE D'OBLIGATION DU RESPECT DES TEMPERATURES ET DES PUISSANCES .....	10
7.4 MISE A DISPOSITION DE BIENS DE PRODUCTION D'ENERGIE .....	10
7.5 MAITRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE .....	11
<b>ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 9 - MESURES ET CONTRÔLES .....</b>	<b>12</b>
9.1 COMPTEURS .....	12
9.2 CONTROLES .....	13
<b>ARTICLE 10 - CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES.....</b>	<b>13</b>
10.1 CHAUFFAGE DES LOCAUX .....	14
10.2 EAU CHAUDE SANITAIRE .....	15
10.3 AUTRE FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE.....	16
<b>ARTICLE 11 - MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES.....</b>	<b>16</b>
11.1 DEMANDE DE MODIFICATION .....	16
11.2 SUSPENSION DE L'ABONNEMENT .....	17
<b>ARTICLE 12 - ESSAIS CONTRADICTOIRES .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 13 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DES ABONNÉS.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 14 - ACCÈS DES ABONNÉS AUX DONNÉES DU SERVICE.....</b>	<b>18</b>

<b>ARTICLE 15 - POLICE D'ABONNEMENT</b> .....	<b>20</b>
15.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	20
15.2 RESILIATION DE L'ABONNEMENT .....	21
<b>ARTICLE 16 - RACCORDEMENT</b> .....	<b>21</b>
<b>ARTICLE 17 - TARIFICATION</b> .....	<b>22</b>
<b>ARTICLE 18 - INDEXATION DES TARIFS</b> .....	<b>22</b>
<b>ARTICLE 19 - FACTURATION</b> .....	<b>23</b>
<b>ARTICLE 20 - PÉRIODICITÉ DE FACTURATION</b> .....	<b>23</b>
<b>ARTICLE 21 - ABONNÉS MULTIPOLICES</b> .....	<b>24</b>
<b>ARTICLE 22 - PÉNALITÉS</b> .....	<b>24</b>
<b>ARTICLE 23 - FACTURATION DES DROITS DE RACCORDEMENT</b> .....	<b>24</b>
<b>ARTICLE 24 - FACTURATION DES EXTENSIONS PARTICULIÈRES</b> .....	<b>25</b>
24.1 CAS DE SIMULTANEITE DES DEMANDES.....	25
24.2 CAS DE DEMANDES POSTERIEURES AUX TRAVAUX.....	25
<b>ARTICLE 25 - CONDITIONS DE PAIEMENT</b> .....	<b>25</b>
<b>ARTICLE 26 - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</b> .....	<b>26</b>
<b>ARTICLE 27 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT</b> .....	<b>26</b>
<b>ARTICLE 28 - CLAUSES D'EXÉCUTION</b> .....	<b>26</b>

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Conformément au contrat de délégation de service public conclu entre le Délégrant et la société Énergies Nouvelles de Chambéry en qualité de Délégataire, le Délégataire assure le service public de chauffage urbain du réseau de chaleur.

### DÉFINITIONS

**Délégrant** : désigne l'Autorité Concédante, autorité organisatrice du service public de chauffage urbain.

**Délégataire** : désigne la société à laquelle le Délégrant a délégué la gestion du service public de chauffage urbain par un contrat de délégation de service public.

**Abonné** : désigne la personne physique ou morale ayant souscrit une police d'abonnement au service. Sont désignés Abonnés les abonnés « non-industriels » et les abonnés « industriels ». La catégorie abonnés « non-industriels » couvre les abonnés « Établissement de santé » et les autres abonnés.

**Branchement** : Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un Abonné sont raccordées au réseau de distribution d'énergie thermique public. Il est conforme au schéma figurant à l'Annexe 6.

**Installations Primaires** : désigne l'ensemble des installations de production et de distribution de chaleur jusqu'à la limite de propriété avec les installations secondaires du client.

**Installations Secondaires** : désigne les installations de distribution de chaleur propriété des immeubles desservis et qui ne font pas partie des installations de la concession.

**Usager** : désigne toute personne, physique ou morale, utilisateur final du service public d'énergie calorifique : propriétaire ou toute personne physique ou morale, occupant d'un logement individuel, d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier au profit de qui le service est assuré.

**Police d'abonnement** : désigne le contrat d'abonnement entre l'Abonné et le Délégataire.

**Poste de livraison** : désigne les ouvrages du circuit primaire, situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci y compris les isolations par calorifuge). Ils sont établis, entretenus et renouvelés par le Délégataire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la Concession.

**Prescriptions techniques à respecter par les Abonnés** : guide précisant les conditions de mise en service et les prescriptions de techniques relatives à la réalisation du branchement, du poste de livraison et de la sous-station. Ce document constitue une annexe de la Police d'Abonnement et est joint en annexe du présent règlement.

L'exercice d'exploitation désigne la période comprise entre le 1er janvier de l'année N et le 31 décembre de l'année N.

## ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du Délégataire et des Abonnés.

Le règlement de service est accessible à tout moment sur le site internet du Délégataire. Il est en outre remis au demandeur d'un raccordement et à l'Abonné lors de la conclusion de la police d'abonnement.

## ARTICLE 2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DU SERVICE

Le Délégataire est chargé du service public de chauffage urbain. Il en assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Les ouvrages du service, appelés installations primaires, comprennent :

- Les ouvrages de production de chaleur,
- Les ouvrages de transport et de distribution comportant :
  - a. Le réseau de distribution publique (y compris le génie civil),
  - b. Le branchement depuis le réseau jusqu'au poste de livraison,
  - c. Le poste de livraison (le ou les échangeur(s)),
  - d. Le dispositif de comptage de l'énergie livrée,

Les ouvrages c et d sont établis dans un local, dans laquelle se situe la sous-station. La sous-station est mise gratuitement à la disposition du Délégataire par l'Abonné.

Tout nouveau poste de livraison ne peut correspondre qu'à une seule police d'abonnement.

Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur, appelées installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies et entretenues par l'Abonné et à sa charge. Le Délégataire peut contrôler, sur plan et sur place, la réalisation de ces installations. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation préalablement portée à la connaissance de l'Abonné par le Délégataire dans le présent règlement de service.

Postes de livraison en mélange : Ce dispositif est proscrit pour tout nouvel Abonné.

Postes de livraison avec échangeur : Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage, coffret électrique primaire, échangeur(s) chauffage et/ou ECS jusqu'aux brides secondaires comprises) sont établis, entretenus et renouvelés par le Délégataire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante des biens du service public. L'arrivée de l'électricité et les frais d'électricité sont à la charge de l'Abonné, les raccordements électriques aux installations primaires à la charge du Délégataire.

## **ARTICLE 3 - MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'ÉNERGIE CALORIFIQUE**

Toute personne physique ou morale désireuse d'être alimentée en énergie calorifique doit souscrire une police d'abonnement auprès du Délégué. L'Abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées.

Lorsque des fournitures différentes ou d'autres natures sont envisagées, elles sont précisées aux "Conditions particulières" figurant dans la police d'abonnement. Cette demande peut être refusée ou acceptée par le Délégué après accord du Délégué.

Le Délégué peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges pouvant résulter de cette fourniture de chaleur à des conditions particulières, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture ne doit en aucun cas obliger le Délégué à modifier les conditions de production et distribution de la chaleur, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue.

## **ARTICLE 4 - OBLIGATION DU DÉLÉGUÉ**

Conformément aux conditions du présent règlement de service, le Délégué est tenu de fournir à l'Abonné l'énergie nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans la police d'abonnement, dans la limite de la puissance souscrite et aux conditions particulières définies dans ladite police.

Cette obligation du Délégué est limitée à la fourniture d'énergie calorifique en sous-station.

Le Délégué peut assurer, dans la limite de capacité des Installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages (process industriel) autres que le chauffage et le cas échéant l'eau chaude sanitaires des bâtiments.

### **4.1 Interruption de fourniture**

Est considérée comme interruption de fourniture, l'indisponibilité de plus de 50% de la puissance souscrite, à condition que les besoins ne soient pas satisfaits, et constatée pendant 8h ou plus à un poste de livraison.

### **4.2 Insuffisance de fourniture**

Est considérée comme insuffisance de fourniture, le fait de ne disposer au poste de livraison sur le circuit primaire, pendant 4h au moins d'une puissance comprise qu'entre 50 et 95% de la puissance souscrite telle que celle-ci est fixée dans la police d'abonnement.

### **4.3 Retard de fourniture**

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée, après la demande par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution d'énergie thermique à un ou plusieurs postes de livraison au début ou au cours de la saison de chauffage.

## CHAPITRE 2 - CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE

### ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ÉNERGIE CALORIFIQUE

#### 5.1 Conditions techniques Installations primaires

À la date d'entrée en vigueur du présent document, suivant les quartiers desservis, le réseau de chaleur se présente sous la forme :

- D'un réseau de distribution vapeur 25 bar / 226°C ; ce réseau dessert des échangeurs fournis et installés par le Délégué. Les échangeurs sont des biens du service public.
- D'un réseau de distribution d'eau surchauffée dont la température évolue à l'arrivée dans les sous-stations entre 105°C et 210°C ; ce réseau dessert des échangeurs fournis et installés par le Délégué. Les échangeurs sont des biens du service public.
- D'un réseau de distribution d'eau chaude (< 110°C) dont la température évolue à l'arrivée dans les sous-stations entre 80°C et 109°C ; ce réseau dessert des échangeurs fournis et installés par le Délégué. Les échangeurs sont des biens du service public.

À compter de la réalisation des travaux de passage en basse température de l'ensemble du réseau, le réseau de chaleur se présente sous la forme :

- D'un réseau de distribution vapeur 25 bar / 226°C ; ce réseau dessert des échangeurs fournis et installés par le Délégué. Les échangeurs sont des biens du service public.
- D'un réseau de transport d'eau chaude (< 120°C) dont la température évolue à l'arrivée dans les sous-stations entre 80°C et 119°C.
- D'un réseau de distribution d'eau chaude (< 110°C) dont la température évolue à l'arrivée dans les sous-stations entre 80°C et 109°C.

La température maximale de sortie des postes de livraison est de 90°C pour une température extérieure de -11 °C sauf accord contraire entre le Délégué et l'Abonné.

L'Abonné devra assurer un traitement de l'eau de chauffage conforme aux prescriptions de l'Article 13 et permettant aux installations de conserver leurs performances initiales.

#### 5.1.1 Chauffage

La température de l'eau nécessaire au fonctionnement de l'installation de chauffage est à la disposition de l'Abonné à un niveau qui évolue en fonction de la température extérieure tout en garantissant la satisfaction des besoins en chauffage et, le cas échéant, de production d'eau chaude sanitaire de l'Abonné.

#### 5.1.2 Production d'eau chaude sanitaire

Les installations de production d'eau chaude sanitaire ne sont pas à la charge du Délégué.

#### 5.2 Installations secondaires

À partir du poste de livraison, les installations sont dites "secondaires" et sont la propriété de l'Abonné. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par celui-ci, à ses frais et sous sa responsabilité. Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur, l'Abonné s'engage ainsi à se conformer aux les Prescriptions techniques à respecter par les Abonnés (Annexe 5). Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une

cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement des installations primaires. Le Délégué est habilité à s'assurer qu'il en est bien ainsi et à subordonner la fourniture d'énergie aux mises en ordre éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation. L'Abonné déclare, à ce sujet, avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation.

Indépendamment des stipulations ci-dessus, l'eau des réseaux de chauffage et de l'eau chaude sanitaire (eau froide comprise) des installations secondaires doit posséder les caractéristiques requises, rappelées dans le Prescriptions techniques à respecter par les Abonnés (Annexe 5) et dans la police d'abonnement, pour des utilisations de l'espèce (dureté, pH, etc.), afin de permettre la tenue normale des appareils de production et la propreté des surfaces d'échange. Dans le cas contraire, l'Abonné resterait seul et pleinement responsable des désordres observés et de leurs conséquences tant en ce qui concerne les installations primaires que les installations secondaires.

Les installations de traitement d'eau éventuellement nécessaires sont à la charge de l'Abonné.

### **5.3 Limites de prestations primaire/secondaire**

Les limites de prestations sont celles fixées selon le schéma défini en Annexe 6 sauf stipulation contraire inscrite dans la police d'abonnement.

Le détail de conception, auquel l'Abonné doit se conformer est défini à l'Annexe 5 .

## **ARTICLE 6 – CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE**

### **6.1 Périodes de fourniture**

Le service de fourniture d'énergie calorifique s'effectue en continu sur l'ensemble de l'année, sans interruption, dans les conditions énoncées ci-avant.

Spécifiquement pour la chaleur, les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le Délégué doit être en mesure de fournir la chaleur, est fixée du 20 septembre au 20 mai. Les dates effectives de chauffage sont quant à elles fixées avec l'Abonné, avec un préavis minimum de 24heures sur demande écrite.

Si un Abonné demande des garanties de fournitures en dehors de cette période, le Délégué est tenu de les accorder sous réserve des possibilités des installations et aux conditions prévues dans la Police.

### **6.2 Travaux d'entretien courant**

Le Délégué veille à ce que ces travaux soient exécutés dans des conditions telles qu'il n'en résulte que peu de perturbation pour l'Abonné.

Le Délégué est exonéré totalement ou partiellement de sa responsabilité en cas d'arrêt du service seulement en cas de survenance d'un événement extérieur présentant les caractéristiques de la force majeure ou dans l'hypothèse prévue à l'Article 7.3.

### **6.3 Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension**

Tous travaux programmables exigeant la mise hors service des ouvrages n'occasionneront pas d'interruption de la fourniture du service, sauf dérogation accordée par le Délégué.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Délégué après avis du Délégué. Les dates sont communiquées par le Délégué aux Abonnés concernés, et par avis collectifs, aux Usagers concernés, un mois avant le début des travaux.

## **6.4 Informations travaux**

Lorsque le Délégué effectue des travaux sur le réseau ayant un impact sur la fourniture d'énergie, il doit mettre en place cumulativement les informations suivantes :

### **6.4.1 Cas de travaux en situation d'urgence**

Dans le cas où les travaux sont rendus nécessaires par une situation d'urgence relative à la sécurité des biens ou des personnes, ils peuvent être effectués sans préavis et font l'objet :

- D'une information auprès des Abonnés concernés, par tout moyen approprié (*à minima par mail*),
- D'un affichage en pied d'immeuble à l'attention des Abonnés et des usagers du réseau qui informe sur la coupure de fourniture de chaleur et renseigne le délai estimé de remise en service, si celui-ci est supérieur à 4h,
- D'une communication sur le site internet,
- D'une alerte personnalisée auprès des usagers qui se sont identifiés sur le site internet pour être informés de l'actualité relative à leur sous-station.

De plus, lorsque la coupure induite par les travaux est supérieure à 5h, elle fait l'objet, en fonction des modalités prévues dans la Police d'Abonnement, d'un contact téléphonique ou d'un contact par mail auprès d'un référent de l'immeuble (gardien, responsable de conseil syndical, gestionnaire de site, gestionnaire des installations secondaires...).

Enfin, le Délégué informe le Délégué et la commune concernée dans les meilleurs délais par tout moyen approprié (mail ou téléphone) en indiquant les éléments suivants :

- Plans de situation et nature de l'incident,
- Solutions de contournement envisagées,
- Sous-stations et abonnés concernés par l'incident,
- Durée estimée d'interruption de fourniture de service par abonnés.

Ces informations sont mises à jour en fonction de l'évolution des événements et au minimum deux fois par jour.

### **6.4.2 Cas de travaux programmés**

Dans tous les cas de travaux programmés, le Délégué met en œuvre le programme de communication suivant :

- Information lors des réunions d'abonnés organisées par le Délégué,
- Information des Abonnés par mail ou par courrier au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux,
- Information auprès des applications de mobilités les plus communes (Waze...),

- Affichage dans les halls d'immeubles avec un préavis d'au moins une semaine avant le démarrage des travaux ; l'affichette propose un code à scanner qui permet aux usagers qui ont fait la demande d'être informés quant à l'avancement des travaux.
- Affichage sur le lieu du chantier indiquant la nature, la durée des travaux ainsi que les coordonnées d'un contact et un lien vers le site internet pour plus de détails sur le chantier.

En sus, s'agissant des travaux d'envergure relatifs aux réseaux de longueur supérieure à 100 mètres, le Délégué prévoit en complément :

- La tenue d'une réunion préalable d'information au minimum 4 mois avant le démarrage des travaux,
- Un dispositif de médiation durant le déroulement des travaux permettant de fluidifier la communication entre les équipes de travaux et les riverains,
- Un dispositif renforcé auprès des commerçants impactés avec des affichages spécifiques et une étude approfondie des cheminements.

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE**

### **7.1 Arrêts d'urgence**

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate du Service et notamment en cas de danger, le Délégué doit prendre d'urgence les mesures nécessaires à la continuité du service. Il en avise sans délai le Délégué et par avis collectifs les Abonnés concernés.

Ces arrêts sont soumis aux stipulations de l'Article 4.

### **7.2 Suspension de fourniture**

Le Délégué a le droit, après en avoir avisé le Délégué et l'Abonné concerné par lettre avec accusé de réception, de suspendre la fourniture d'énergie calorifique à tout Abonné dont les Installations constituent une cause de perturbation pour les Biens Concédés.

En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir dans les vingt-quatre heures (24 heures) le Délégué et, par avis collectif, les Abonnés concernés et apporte les justifications nécessaires.

Le Délégué assume les conséquences de la rupture de la continuité du Service, sans préjudice des recours en responsabilité que le Délégué pourra introduire contre le ou les tiers à l'origine de ces circonstances.

### **7.3 Limite d'obligation du respect des températures et des puissances**

Dans le cas où la température extérieure s'abaisserait au-dessous de la température extérieure de base, le Délégué assure le meilleur chauffage compatible avec la puissance des installations et leur sécurité de marche. Le Délégué se réserve le droit de faire contrôler, le cas échéant, par un organisme de son choix, que le régime maximum des installations est effectivement atteint.

La température extérieure de base est de -11°C relevée à la station météorologique de Chambéry.

### **7.4 Mise à disposition de biens de production d'énergie**

Selon les besoins du Service, le Délégué peut proposer aux Abonnés disposant de leur propre installation de production de chaleur de mettre à sa disposition cette installation pour injecter de l'énergie au réseau à des fins de secours ou en appoint au réseau.

Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention de mise à disposition entre le Délégué et l'abonné. Cette convention prévoit une clause de subrogation facultative au bénéfice du Délégué ou de tout nouveau tiers exploitant.

Dans ce cadre, le Délégué ne peut prendre en charge l'exécution de services, de travaux ou de paiements étrangers au Service.

### **7.5 Maîtrise de la Demande en Énergie**

Le Délégué met en place un fonds de soutien pour la Maîtrise de la Demande en Énergie (Fonds MDE) dont l'objet est de financer des actions réalisées en faveur de la performance thermique des installations de chauffage des Abonnés.

Peuvent notamment être financés :

- Les audits énergétiques non obligatoires des bâtiments et des installations thermiques,
- L'isolation des bâtiments et des organes de distribution du chauffage ou de l'eau chaude sanitaire,
- L'équilibrage des réseaux de chauffage,
- L'amélioration de la régulation, y compris sur les terminaux, et le pilotage des réseaux secondaires,
- Les travaux d'abaissement de la température de retour vers le réseau.

Tout Abonné qui souhaite pouvoir bénéficier de ce fond MDE adresse un dossier de demande d'aide auprès du Délégué avant le 15 septembre de l'année en cours. Si la demande émane d'une copropriété, elle doit avoir été validée par l'assemblée générale avant son dépôt.

Au plus tard le 15 octobre de l'année en cours, le Délégué arrête, en concertation avec le Délégué, le programme de dépenses pour l'année à venir.

Le pourcentage d'aide allouée aux abonnés est défini à partir du ratio entre le montant disponible et les aides sollicitées.

Si la demande de l'Abonné est inscrite au programme d'utilisation du fonds, les sommes allouées correspondantes, sont versées à l'Abonné dans un délai de 30 jours suivant la présentation de la facture justifiant la réalisation des prestations.

## **ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON**

Les Abonnés sont redevables des frais suivants :

- Les droits de raccordement sont calculés de la façon suivante : Poste de livraison – Branchement des bâtiments existants : 160 € HT/kW.
- Poste de livraison – Branchement des bâtiments neufs : 300€ HT/kW.

Ce montant est révisé mensuellement dans les conditions définies à l'article 69 du Contrat.

Le poste de livraison est entretenu et renouvelé par le Délégué à ses frais.

Un schéma des limites de prestations entre l'Abonné et le Délégué est joint à la police d'abonnement.

Le local « sous-station » doit être conforme aux règles en vigueur rappelées dans les Prescriptions techniques à respecter par les Abonnés (Annexe 5). La mise en conformité de ce local est à la charge de l'Abonné.

Le génie civil des postes de livraison ainsi que leur éclairage, leur fourniture en eau et en électricité nécessaire à son fonctionnement sont à la charge de l'Abonné ou du propriétaire. L'Abonné doit respecter les prescriptions des DTU en vigueur.

En complément, les nouveaux Abonnés au service devront mettre à disposition dans le local sous-station une ligne de télécommunication.

L'Abonné doit assurer l'entretien limité au clos et couvert du local, ainsi que des évacuations d'eau et maintenir ce local à disposition du Délégué conformément aux indications figurant dans les Prescriptions techniques à respecter par les Abonnés (Annexes 5).

Les cas de figure suivant pourront faire l'objet d'une facturation complémentaire :

- 1) Demandes de raccordement des abonnés théoriquement raccordés au 1<sup>er</sup> septembre 2024 et identifiés à l'Annexe 7.6a du Contrat – données d'entrée du compte d'exploitation prévisionnel,
- 2) Demandes de raccordement sur le réseau vapeur ou depuis le réseau primaire en eau surchauffée avant son passage en eau chaude,
- 3) Demandes spécifiques de création de Poste de Livraison supplémentaire non prévu à l'Annexe 2.4 du contrat – Plan des réseaux.

## **ARTICLE 9 - MESURES ET CONTRÔLES**

### **9.1 Compteurs**

Les compteurs et appareils de mesure sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Délégué dans les mêmes conditions que les Branchements. Ils font partie intégrante de la Concession. Ils sont plombés.

L'Abonné a la garde du compteur. En cas de bris de scellés, le plombage est à la charge de l'Abonné. En cas de dégradation, le renouvellement du compteur est à la charge de l'Abonné.

La quantité d'énergie calorifique consommée par l'Abonné, ainsi que la puissance instantanée sous laquelle cette énergie est fournie, sont mesurées par des compteurs.

La chaleur livrée à chaque Abonné est mesurée pour l'ensemble des usages de la chaleur de l'Abonné (chauffage des locaux, réchauffage de l'eau sanitaire, autres usages), par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique.

Le cas échéant, uniquement avant la mise en service du dispositif de comptage permettant une mesure complète de la chaleur livrée en MWh, le chauffage et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire sont facturés distinctement (chauffage des locaux au MWh et réchauffage de l'eau sanitaire au m<sup>3</sup>) sur la base du comptage établi via les compteurs existants.

Les compteurs sont placés dans des conditions permettant un accès facile aux agents du Délégué.

Le Délégué est seul à pouvoir procéder à du télérelevage ou du télécomptage. Toutefois, l'Abonné a bien accès à ces données de consommations via l'Espace Client. Par ailleurs, s'il le souhaite, l'Abonné peut solliciter le Délégué pour installer, aux frais de l'Abonné, un système complémentaire de télérelevage (pour certains paramètres dont l'Abonné ne disposerait pas dans l'Espace client, ou pour relever certaines données du secondaire), afin que ces données soient transmises à l'Abonné.

À condition que l'Abonné en soit d'accord, le Délégué peut utiliser des données issues de mesures sur les installations secondaires de l'Abonné dans le but d'améliorer la qualité de la livraison de chaleur par le réseau.

## **9.2 Contrôles**

Le Délégué s'engage à réaliser :

- Un contrôle annuel de la cohérence des consommations d'énergie thermique des Abonnés.
- Un contrôle ponctuel de Vérification de la Conformité des Installations (VCI) selon les exigences réglementaires.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au Laboratoire National d'Essai ou à un organisme agréé par ce dernier ou à un organisme ou accrédité COFRAC. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, du Délégué dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par la réglementation applicable pour les compteurs d'énergie thermique à savoir à ce jour erreurs maximales fixées par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 et l'arrêté du 28 avril 2006. Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires seront prises en considération, pour l'application du Contrat, à compter de leur entrée en vigueur. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

En cas de remplacement de compteur, une lecture contradictoire d'index est réalisée entre l'Abonné ou son représentant et le Délégué.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, il sera fait application des dispositions de l'article 33.2 du Contrat.

## **ARTICLE 10 - CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES**

La puissance souscrite définie dans la police d'abonnement est la puissance servant à la facturation de la part abonnement du contrat (terme R2). Elle est calculée à partir de la puissance maximale appelée et d'un coefficient d'usage propre au profil de consommation de chaque abonné.

La puissance maximale appelée est déterminée par l'Abonné selon les critères techniques du bâtiment. Dans ce cadre le Déléataire a un devoir d'information et de conseil envers les futurs Abonnés. Au titre de ce devoir de conseil il pourra faire des propositions aux abonnés qui restent seuls juges de la détermination de leur puissance maximale appelée.

L'Abonné peut prévoir à la signature de la police d'abonnement une évolution temporelle de la puissance maximale appelée dans les cas de travaux ou d'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments raccordés.

### 10.1 Chauffage des locaux

La puissance maximale appelée<sup>1</sup> pour le « chauffage » est constituée par la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'Abonné, des pertes internes de distribution, des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, <sup>2</sup>des apports thermiques, etc...

Cette puissance maximale appelée peut être définie à partir de différentes méthodes.

- Un bilan thermique réalisé par un bureau d'étude spécialisé et fourni au Déléataire par l'Abonné,
- Une mesure de puissance maximale atteinte selon les normes en vigueur,
- Une approche indicative à partir d'une formule basée sur les consommations réelles

Puissance maximale appelée :

Pour le Chauffage, la formule indicative pour estimer la puissance maximale appelée est la suivante :

$$Pa_{ch} = \frac{Cch_{ref} \times (TNC - T_{ext\_min})}{DJU_{ref} \times 24h}$$

Dans laquelle :

- **Cch<sub>ref</sub>** : Correspond à la consommation moyenne de chauffage (en kWh) de l'abonné réellement constatée sur les 3 dernières années puis dans les conditions climatiques de référence (**DJU<sub>ref</sub>**).
- **TNC** : Correspond à la température de non-chauffage (en règle générale 18°C pour les logements et les bâtiments tertiaires, 20°C ou plus pour les établissements de santé, les espaces aquatiques et dans certains cas particuliers).
- **T<sub>ext\_min</sub>** : Correspond à la température extérieure minimale de référence (-11°C).

<sup>1</sup> Les besoins calorifiques tiennent notamment compte de la température minimale de base pour laquelle a été calculée l'installation. Ils seront fixés par application des normes françaises en vigueur, disponibles en particulier au centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.).

<sup>2</sup> Les besoins calorifiques tiennent notamment compte de la température minimale de base pour laquelle a été calculée l'installation. Ils seront fixés par application des normes françaises en vigueur, disponibles en particulier au centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.).

- **DJU<sub>ref</sub>** : Rigueur climatique de référence à la station météorologique de Chambéry-Aix correspondant à la moyenne des DJU constatées sur les 10 dernières années et calculée sur la base de la TNC prise en compte pour l'Abonné (18°C, 20°C ou autre).

Calcul de la puissance souscrite :

Il en découle le calcul suivant de la puissance souscrite :

$$PS_{ch} = Pa_{ch} \times Ku_{ch}$$

Dans laquelle :

- **PS<sub>ch</sub>** : Correspond à la puissance souscrite de l'abonné pour le chauffage (en kW).
- **Pa<sub>ch</sub>** : Correspond à la puissance maximale appelée pour le chauffage (en kW).
- **Ku<sub>ch</sub>** : Correspond au coefficient d'usage spécifique à la catégorie de l'abonné pour le chauffage tel que défini à l'Annexe 2.

## 10.2 Eau chaude sanitaire

La puissance maximale appelée pour l'Eau Chaude Sanitaire dépend des besoins réels de l'Abonné et des caractéristiques des installations du poste de livraison.

Cette puissance maximale appelée peut être définie à partir de différentes méthodes.

- Une étude thermique réalisée par un bureau d'étude spécialisé transmis au Délégué.
- Une mesure de puissance maximale atteinte selon les normes en vigueur.
- Une approche indicative à partir d'une formule basée sur les consommations réelles.

Puissance maximale appelée :

Pour l'Eau Chaude Sanitaire, la formule indicative pour estimer la puissance maximale appelée est la suivante :

$$Pa_{ECS} = \frac{C_{ECS_{ref}}}{Nb_j \times Nb_h}$$

Dans laquelle :

- **C<sub>ecs</sub><sub>ref</sub>** : Correspond à la consommation moyenne d'ECS de l'abonné réellement constatée sur les 3 dernières années (en kWh).
- **Nb<sub>j</sub>** : Correspond au nombre de jour par an d'utilisation de l'ECS.
- **Nb<sub>h</sub>** : 6h quel que soit le type d'installation.

Puissance souscrite ECS :

Il en découle le calcul suivant de la puissance souscrite :

$$PS_{ECS} = Pa_{ECS} \times Ku_{ECS}$$

Dans laquelle :

- **PS<sub>ECS</sub>** : Correspond à la puissance souscrite de l'abonné pour l'ECS (en kW).
- **Pa<sub>ECS</sub>** : Correspond à la puissance maximale appelée pour l'ECS (en kW).
- **Ku<sub>ECS</sub>** : Correspond au coefficient d'usage spécifique à la catégorie de l'abonné pour l'ECS tel que défini à l'Annexe 2.

### 10.3 Autre fourniture d'énergie calorifique

La puissance souscrite « autre fourniture d'énergie calorifique » est fixée dans la police d'abonnement. Pour les Abonnés industriels déjà raccordés sur le réseau de chaleur, les puissances suivantes ont été considérées :

- Alpina : 5358 kW
- Cémoi : 1933 kW
- GCS Blanchisserie des hôpitaux de Savoie : 629 kW

## ARTICLE 11 - MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES

### 11.1 Demande de modification

11.1.1 Au terme d'une période minimale de trois ans suivant la date de conclusion de la police d'abonnement ou la précédente demande de modification de la puissance souscrite, un essai contradictoire peut être demandé :

- Par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite/installée (vérification à la demande de l'Abonné) (cf. a),
- Par le Délégué, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite/installée (vérification à la demande du Délégué) (cf. b).

Cet essai est réalisé dans les conditions précisées au protocole d'essai contradictoire défini à l'Annexe 3.

- a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée dans la Police d'abonnement, les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné. Dans le cas contraire, les frais de l'essai sont à la charge du Délégué, qui doit rendre la livraison conforme dans un délai de deux mois à partir de l'essai. La puissance vérifiée est conforme si elle se situe dans une fourchette de + ou - 10% par rapport à la puissance souscrite dans la Police d'abonnement.
- b) Pour les vérifications à la demande du Délégué, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de dix pour cent (10 %) à la puissance souscrite initiale, le Délégué peut demander :
  - ✓ Soit, que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables,
  - ✓ Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ce cas, les frais de l'essai sont à la charge du Délégué.

**11.1.2** L'Abonné peut également demander, à tout moment, la révision de son abonnement dans le cas où ont été achevés, pendant la durée de l'abonnement des travaux portant sur :

- Agrandissement des locaux ou de diminution des surfaces,
- La réhabilitation énergétique des bâtiments et/ou la rénovation des Installations secondaires du Réseau, y compris leurs sous-stations, qui sont liées à ces bâtiments,
- Démarche organisée d'une maîtrise de l'énergie.

Dans ce cas, l'Abonné doit fournir au Délégué tout document justifiant que l'une des conditions précitées est remplie.

Dans ce cas, conformément à l'article D 241-37 du code de l'énergie, il est procédé au réajustement de la puissance souscrite dans le cas où la nouvelle puissance nécessaire au bâtiment réhabilité est inférieure de 10 % à la puissance souscrite dans le contrat d'abonnement, le cas échéant après un réajustement. Le cas échéant, l'Abonné peut demander qu'un essai contradictoire soit effectué selon les modalités définies à l'Article 12. Les frais de cet essai sont à la charge de l'Abonné.

Le Délégué doit procéder à la révision de l'abonnement de l'Abonné dans un délai de deux mois à partir de la demande de l'abonné.

## **11.2 Suspension de l'abonnement**

Sauf pendant la dernière année de sa police, l'Abonné a la faculté de demander la suspension de son abonnement, et donc de la fourniture d'énergie et du paiement de l'abonnement, pour lui permettre de réaliser des travaux pendant lesquelles l'immeuble serait inoccupé. La durée de la police d'abonnement est prolongée d'une durée équivalente à celle des travaux susdits.

La durée de la suspension ne pourra en aucun cas s'étendre au-delà du terme de la convention de délégation de service public.

En tout état de cause cette période de suspension ne pourra excéder une année renouvelable une fois sur justification particulière et elle ne pourra pas être exercée par l'abonné la dernière année de la convention de délégation de service public.

## **ARTICLE 12 - ESSAIS CONTRADICTOIRES**

Un essai contradictoire de vérification de puissance peut être demandé :

- Par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite ou s'il désire diminuer cette puissance,
- Par le Délégué, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite.

Il est réalisé selon le protocole d'essai contradictoire annexé au présent règlement de service. Les frais entraînés sont à la charge du demandeur.

Si la puissance ainsi déterminée est supérieure à la puissance souscrite :

- Soit l'Abonné réduit sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables,
- Soit sa puissance souscrite est ajustée à la valeur effectivement constatée.

Si la puissance constatée est inférieure à la puissance souscrite, la puissance souscrite est ajustée à la valeur effectivement constatée sauf demande expresse de l'Abonné.

Le cas échéant, le changement de l'échangeur est à la charge du Délégitaire.

## **ARTICLE 13 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DES ABONNÉS**

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses installations secondaires : désembouage, robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion (selon le cas), appareillages d'émission calorifique, etc.

En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- Le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations du service autres que les installations primaires, sous réserve de l'hypothèse prévue à l'Article 7.4,
- Le cas échéant, la maintenance de ses propres installations de production de chaleur en vue d'assurer son appoint secours, sauf dans le cas où il est fait application de l'Article 7.4,
- La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation de ses équipements de production d'eau chaude sanitaire et au fonctionnement des installations secondaires,
- Le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet y compris la mise en conformité des installations secondaires.

L'Abonné ne devra pas utiliser de l'eau non traitée dans ses installations et devra respecter les caractéristiques d'eau mentionnées à l'article 3.2.4 des Prescriptions techniques à respecter par les Abonnés (Annexe 5).

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Quelles qu'en soient la nature et les causes, lorsque des corrosions et/ou désordres se révèlent sur les installations primaires et secondaires il est d'ores et déjà convenu que :

- Si l'origine de ces désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par le Délégitaire,
- Si l'origine de ces désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont facturés à l'Abonné.

## **ARTICLE 14 - ACCÈS DES ABONNÉS AUX DONNÉES DU SERVICE**

Le Délégitaire permet à chaque Abonné d'accéder aux données le concernant via un compte abonné avec mot de passe qui contient à minima les informations suivantes :

- La police d'abonnement,
- Le suivi de sa consommation mensuelle et de son abonnement en quantité et en coût,
- L'obtention d'informations techniques relatives à sa sous-station (températures, débit, pressions, puissance appelée, DJU...),
- Le paramétrage d'un système d'alerte informatique en cas de dépassement inhabituel des consommations (alerte par courriel, sms ou fax de l'Abonné),

- Le suivi et le traitement de ses demandes d'intervention,
- Le suivi et le traitement de ses réclamations.

## **CHAPITRE 3 - ABONNEMENT ET RACCORDEMENT**

### **ARTICLE 15 - POLICE D'ABONNEMENT**

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers de l'immeuble, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie qui sera restitué à l'échéance de la police d'abonnement. Ce dépôt de garantie ne doit pas être supérieur à la valeur de la moitié de la facturation de la quantité annuelle d'énergie consommée correspondant à la puissance souscrite.

Dans un délai qui sera porté à la connaissance de l'Abonné lors de la signature de la police d'abonnement, le Délégué est tenu de fournir à tout Abonné la chaleur nécessaire pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

Le Délégué peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement ou limiter la puissance souscrite si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement du réseau.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Délégué peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

Toute fourniture de chaleur pour quelque usage que ce soit est subordonnée à la conclusion d'une police d'abonnement, qui est un contrat écrit entre le Délégué et l'Abonné, signée par l'Abonné et conforme au modèle joint en annexe.

Il appartient au Délégué de négocier avec les propriétaires ou gestionnaires d'immeuble leur raccordement à la distribution publique de chaleur.

#### **15.1 Dispositions générales**

La durée totale des abonnements ne peut pas excéder la durée du contrat de délégation de service public.

La police d'abonnement initiale a une durée de cinq ans. Cette durée est renouvelée par tacite reconduction par période successive de cinq ans. La durée d'abonnement de reconduction peut être inférieure à la condition expresse que la démolition complète des bâtiments raccordés soit prévue lors de la signature de la police d'abonnement.

Par exception, la police d'abonnement d'un Abonné Industriel peut être souscrite pour une durée supérieure à 5 ans sans pour autant que l'échéance ne dépasse celle du Contrat.

Six mois avant l'échéance de sa police d'abonnement, le Délégué est tenu d'en informer l'Abonné. L'Abonné ne peut renoncer au renouvellement de son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Délégué trois mois au moins avant la fin de la période en cours.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. La facturation pour la période comprise entre le jour de la mise en service et le début de l'exercice suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement, et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de quinze jours. L'ancien Abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits successifs, restent responsables vis à vis du Délégué de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

À la fin normale ou anticipée de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. À la fin normale de l'abonnement, si ce dernier n'est pas renouvelé, les équipements primaires installés dans la sous-station de l'Abonné sont déposés par le Déléгатaire à ses frais.

## **15.2 Résiliation de l'abonnement**

L'Abonné peut résilier sa police d'abonnement par courrier recommandé adressé au Déléгатaire. La résiliation prend effet à la date souhaitée par l'Abonné et au plus tard trente jours à compter de la notification de la résiliation au Déléгатaire.

L'Abonné supporte les frais de fermeture ainsi qu'une indemnité d'un montant équivalent au R2 restant dû sur la durée résiduelle.

En outre, l'Abonné peut résilier sa police d'abonnement par courrier recommandé adressé au Déléгатaire à tout moment, avec effet à la date souhaitée par l'Abonné et sans indemnité de sa part en cas de faute de la part du Déléгатaire, en cas d'insuffisance de fourniture ou d'absence de fourniture telle que définie à l'article 4 sur une période cumulée de plus de 21 jours.

## **ARTICLE 16 - RACCORDEMENT**

Toute demande de raccordement d'un Abonné potentiel doit être suivie d'une proposition du Déléгатaire.

Le Déléгатaire procède à une étude-devis de la demande donnant lieu à l'élaboration d'un dossier comprenant :

- La localisation du bâtiment du demandeur,
- L'estimation des consommations prévisionnelles et puissances souscrites,
- L'estimation du coût des travaux de raccordement,
- La valeur plafond des droits de raccordement actualisés,
- Les frais de raccordement proposés,
- L'impact de ce raccordement sur le fonctionnement du service et la possibilité de procéder au raccordement,
- Le plan d'amortissement avec valeur résiduelle le cas échéant,
- Le Règlement de Service et les conditions tarifaires du Service en vigueur à la date de l'étude-devis.

Sous réserve des possibilités techniques des installations et du respect d'un taux de couverture des besoins par les EnR&R conforme à l'article 29 du contrat, le Déléгатaire est dans l'obligation, sur demande du Délégant et de tout abonné intéressé, de consentir un abonnement à tout nouvel Abonné en faisant la demande, dès lors que :

- Lorsque la demande est faite par le Délégant, les Abonnés fournissent des garanties de souscription de puissance dans les conditions suivantes :
- ✓ Une garantie valable pendant 10 années consécutives, de sa puissance souscrite et d'une consommation assurant une densité énergétique minimum de 2MWh/ml/an sur la portion de réseau à créer.

- Lorsque la demande est faite par un Abonné intéressé, celui-ci s'engage à prendre en charge une partie des frais de premier établissement en fonction de la puissance souscrite et de la consommation estimée.

Dans le cas où le raccordement est techniquement impossible, le Délégué doit remettre un avis motivé au demandeur.

## **ARTICLE 17 - TARIFICATION**

Le tarif du service est composé de 2 termes :

- Une part variable en fonction de l'énergie consommée par l'Abonné : terme R1,
- Une part abonnement en fonction de la puissance souscrite conformément à la police d'abonnement : terme R2.

Le terme R1 est décomposé en sous-termes correspondant au coût des matières premières servant à la production. Le terme R2 est décomposé en sous-termes correspondant à la couverture des différentes typologies de charges du service.

L'ensemble des tarifs est disponible sur le site internet du service ou sur simple demande auprès du Délégué.

## **ARTICLE 18 - INDEXATION DES TARIFS**

Chaque élément du tarif est indexé mensuellement au 1<sup>er</sup> jour de chaque mois par une formule d'indexation représentative de la structure des coûts du service.

L'ensemble des formules d'indexation est disponible sur le site internet du service ou sur simple demande auprès du Délégué.

## CHAPITRE 4 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES

### ARTICLE 19 - FACTURATION

En contrepartie de la livraison d'énergie, sous forme de chaleur, le Délégué perçoit auprès des Abonnés, les sommes correspondantes aux éléments de tarification suivants :

- Les tarifs du service,
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- Les autres taxes, redevances ou contributions que le Délégué serait amené à percevoir auprès des Abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Les factures adressées aux Abonnés sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la police d'abonnement qu'ils ont signé. Elles sont de lecture aisée par tous et comprennent à *minima* pour tous les Abonnés :

- N° de police d'abonnement,
- Adresse du poste de livraison,
- Date de relève et date d'application des tarifs,
- Montant de la part proportionnelle due en indiquant par élément tarifaire le tarif appliqué et la quantité,
- Montant de la part abonnement due en indiquant par élément tarifaire le tarif appliqué et la quantité,
- Moyens de paiement disponibles,
- Contacts pour la gestion administrative (abonnement, facturation...) et la gestion technique (intervention, urgence...),
- L'adresse du site internet.

Avant la mise en service de compteur(s) permettant une mesure globale de la chaleur livrée le cas échéant, l'eau chaude sanitaire est facturée au MWh sur la base du comptage établi au m<sup>3</sup> via les compteurs existants en appliquant le coefficient de conversion défini ci-après.

Le coefficient de conversion est de 104 kWh/m<sup>3</sup> sans production solaire et 63 kWh/m<sup>3</sup> avec production solaire.

Dès que le dispositif de comptage permet un comptage de l'eau chaude sanitaire en MWh (indépendant ou non du comptage du chauffage), la facturation de l'eau chaude sanitaire est réalisée sur la base de ce comptage.

### ARTICLE 20 - PÉRIODICITÉ DE FACTURATION

La facturation est établie mensuellement, à terme échu tant pour la part proportionnelle que pour la part abonnement. Les tarifs appliqués sont ceux correspondant à la période couverte par la facture et non ceux applicables à la date d'émission de la facture.

Le tarif mensuel de la part abonnement est déterminé en divisant par 12 les tarifs annuels.

## **ARTICLE 21 - ABONNÉS MULTIPOLICES**

Les Abonnés qui souscrivent plusieurs polices d'abonnement avec les mêmes références de paiement sont des Abonnés multipolices.

Sur demande de ces abonnés, le Délégué leur propose une facturation unique pour l'ensemble de leurs polices d'abonnement, comprenant le détail des consommations et puissance souscrite pour chaque police en annexe.

## **ARTICLE 22 - PÉNALITÉS**

Les interruptions ou insuffisances de fournitures d'énergie calorifique donnent lieu au profit des Abonnés au service du chauffage urbain, à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Délégué.

À cet effet, les dispositions suivantes sont appliquées :

- Tout retard ou interruption de fourniture d'énergie se traduit, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption, par une réduction de 1/365<sup>ème</sup> de la part fixe de la facture R2.
- En cas d'insuffisance de fourniture, la réduction de la facturation opérée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée (soit par défaut 1/730<sup>ème</sup>).

Un état récapitulatif des pénalités pour insuffisance et interruption de fourniture figure sur la facture mensuelle des Abonnés concernés.

Les pénalités sont automatiquement appliquées sur la facture émise le mois suivant la survenance de l'incident sans que l'Abonné n'ait à effectuer une quelconque demande.

## **ARTICLE 23 - FACTURATION DES DROITS DE RACCORDEMENT**

Les droits de raccordement sont exigibles auprès des Abonnés :

- À hauteur de 30% dans les trente jours à compter de la signature de la police d'abonnement,
- Le solde dans les trente jours à compter de la date de réception des travaux de raccordement.

Toutefois, les Abonnés peuvent demander des modalités de paiement différentes. Celles-ci sont définies dans les Conditions Particulières de la Police.

À défaut de paiement des sommes dues et un mois après une mise en demeure par lettre recommandée, l'abonnement peut être suspendu jusqu'au paiement des sommes dues.

L'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours.

## **ARTICLE 24 - FACTURATION DES EXTENSIONS PARTICULIÈRES**

Une extension particulière est une extension desservant un nombre limité d'Abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement.

### **24.1 Cas de simultanéité des demandes**

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, le Déléгатaire répartit les frais de réalisation entre les futurs Abonnés conformément à l'accord intervenu entre eux, et déduction faite des aides publiques, le Déléгатaire devant rechercher toutes les aides possibles.

À défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

### **24.2 Cas de demandes postérieures aux travaux**

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel Abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10ème par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux Abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

## **ARTICLE 25 - CONDITIONS DE PAIEMENT**

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans un délai de trente jours suivant leur présentation. À compter de ce délai, tout retard dans le règlement des factures donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal.

Le Déléгатaire est chargé de mettre en œuvre le recouvrement des factures qu'il aura émises. Il fait son affaire pour parer à tous les retards d'encaissement et à toutes les créances irrécouvrables qui viendraient à se manifester ultérieurement sur lesdits produits restant à recouvrer.

Le prélèvement automatique sera proposé par le Déléгатaire aux Abonnés, au moment de la conclusion des Polices d'Abonnement.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Déléгатaire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

À défaut de paiement dans un délai de quatorze jours après la date limite de paiement, le Déléгатaire met en place la procédure décrite au décret n°2008-780 du 13 août 2008.

Au cas où le Service aurait été interrompu, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation sont à la charge de l'Abonné.

Le Déléгатaire doit informer le Délégant des réclamations adressées par les Abonnés en situation de retard de paiement. Tout courrier adressé par le Déléгатaire à un Abonné notifiant une décision d'interruption du Service est également adressé au Délégant.

Le Déléгатaire peut subordonner la reprise du service au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

## CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

### ARTICLE 26 - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de service et ses annexes entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

### ARTICLE 27 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Délégrant et le Délégataire. Toute modification du règlement de service est communiquée aux Abonnés sous la forme d'une mise à jour du document à disposition sur l'Espace Client au moins un mois avant la date d'entrée en vigueur de la modification envisagée.

Les dérogations aux principes généraux du service et définitions du **Chapitre 1** et les conditions techniques de livraison du **Chapitre 2** sont mentionnées dans la police l'abonnement.

### ARTICLE 28 - CLAUSES D'EXÉCUTION

Les agents du Délégataire sont chargés de l'exécution du présent règlement de service.

## **ANNEXES DU RÈGLEMENT DE SERVICE**

- Annexes 1. Modèles de Police d'Abonnement (voir annexe 9 du contrat)
- Annexes 2. Coefficients d'usage
- Annexes 3. Protocole d'essai contradictoire
- Annexes 4. Modèle de facture
- Annexes 5. Prescriptions techniques à respecter par les Abonnés à (voir annexe 13 du contrat)
- Annexes 6. Schéma de limites de prestations en sous-station
- Annexes 7. Tarifs en date du 1<sup>er</sup> mars 2023

**ANNEXE n° 10**  
**RÈGLEMENT DE SERVICE**

**Annexe 10.2 – Coefficients d'usage**

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>COEFFICIENTS D'USAGE</b> .....	<b>3</b>
1.1	Principe de détermination de la puissance souscrite .....	3
1.2	Définition des familles d'abonnés .....	4
1.3	Coefficients d'usage pour le chauffage.....	5
1.4	Coefficients d'usage pour l'eau chaude sanitaire.....	5

# 1 COEFFICIENTS D'USAGE

## 1.1 Principe de détermination de la puissance souscrite

La puissance souscrite est le produit de la puissance maximale appelée par un coefficient d'usage  $K_{U_{CH}}$  ou  $K_{U_{ECS}}$  :

$$PS = PS_{ch} + PS_{ecs} = Pa_{ch} \times Ku_{ch} + Pa_{ecs} \times Ku_{ecs}$$

Les coefficients  $K_{U_{CH}}$  et  $K_{U_{ECS}}$  sont issus du produit d'un coefficient de relance  $K_R$  par des coefficients d'ajustements tarifaires  $K_{RT}$ ,  $K_F$  et  $K_{PERF}$ , conformément aux formules ci-dessous :

$$Ku_{ch} = Kr_{ch} \times Kf_{ch} \times Krt_{ch}$$

$$Ku_{ecs} = Kr_{ecs} \times Kf_{ecs} \times Kperf$$

Formules dans lesquelles :

- **PS<sub>ch</sub> et PS<sub>ecs</sub>** : puissance souscrite pour les besoins liés au chauffage et à l'eau chaude sanitaire.
- **Pa<sub>ch</sub> et Pa<sub>ecs</sub>** : puissance maximale appelée est définie par l'Abonné en fonction des besoins de son bâtiment.
- **Kr** : coefficient de relance de l'installation, qui permet de prendre en compte les intermittences de consommation d'un type d'abonné, comme défini dans le tableau ci-dessous. Il a été défini par catégorie pour tenir compte des événements principaux que peuvent connaître ces familles d'abonnés, parmi lesquels :
  - ✓ Le redémarrage des installations au début de la saison (de chauffage ou de refroidissement),
  - ✓ La montée en puissance à la suite de ralenti de nuit et/ou de week-end,
  - ✓ La montée en puissance à la suite d'une mise en hors gel pendant les périodes de vacances scolaires pour tout établissement d'enseignement.
- **Kf** : coefficient par famille d'abonné, qui prend en compte les spécificités de consommation de chaque type d'Abonné et leurs impacts sur le dimensionnement et/ou le fonctionnement du réseau.
- **Krt** : coefficient de réglementation thermique, qui permet de prendre en compte les spécificités de consommation des nouveaux bâtiments de type RT2012 et leurs impacts sur le dimensionnement et/ou le fonctionnement du réseau.
- **K<sub>perf</sub>** : coefficient minorateur de la puissance souscrite de l'eau chaude sanitaire pour les abonnés qui acceptent l'installation d'un dispositif d'abaissement des T° de retours réseau, via l'eau froide servant à la production d'ECS (s'adresse aux abonnés ayant un préparateur ECS dans le local technique de sous-station de chauffage urbain).

## 1.2 Définition des familles d'abonnés

Les coefficients d'usage dépendent des différentes familles d'Abonnés.

- **Famille TERTIAIRE :**

*Ensemble des bâtiments tels que les bureaux et les centres commerciaux.*

- **Famille SCOLAIRE :**

*Ensemble des usages scolaires et recherche sur l'ensemble des cycles ainsi que les bâtiments communaux par exemple :*

- ✓ Bâtiments d'enseignement (écoles maternelles, primaires, collèges, lycées, gymnases, universités),
- ✓ Bâtiments communaux ou équivalents privés (mairie, bibliothèques, crèches),
- ✓ Bâtiments religieux (églises, synagogues, mosquées).

- **Famille LOGEMENTS :**

*Ensemble des usages résidentiels, par exemple :*

- ✓ Logements sociaux,
- ✓ Logements privés et copropriétés.

- **Famille SANTE :**

*La famille SANTE comprend l'ensemble des bâtiments de soins tels que les hôpitaux ou cliniques.*

Pour chaque bâtiment non listé ci-dessus, nous rechercherons la famille la plus proche correspond au profil de consommation de l'Abonné.

### 1.3 Coefficients d'usage pour le chauffage

Famille d'abonné	Kf					Kr	Krt
	0 à 500 MWh/an	500 à 1500 MWh/an	1500 à 2000 MWh/an	2000 à 10000 MWh/an	>10 000 MWh/an		
Logements	1,20	1,15	1,10	1,05	1,00	1,05	1,15
Santé	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,05	1,15
Scolaire	1,40	1,30	1,20	1,10	1,05	1,10	1,15
Tertiaire	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,10	1,15

### 1.4 Coefficients d'usage pour l'eau chaude sanitaire

Famille d'abonné	Kf	Kr	Kperf
Logements	1,1	1,1	0,9
Santé	1,2	1,1	0,9
Scolaire	1,2	1,1	0,9
Tertiaire	1,1	1,1	0,9

**ANNEXE n° 10**  
**RÈGLEMENT DE SERVICE**

**Annexe 10.3 – Protocole d’essai contradictoire**

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PRINCIPE DE DETERMINATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>ESSAI CONTRADICTOIRE .....</b>	<b>3</b>
2.1	Durée et grandeurs mesurées.....	3
2.2	Mesures effectuées.....	3
2.3	Appareillage utilisé .....	4
2.3.1	Utilisation d'un compteur agréé .....	4
2.3.2	Utilisation d'appareillage du Bureau de contrôle.....	5
2.3.2.1	Température eau primaire – arrivée/retour .....	5
2.3.2.2	Débit Eau primaire .....	5
2.3.2.3	Température extérieure.....	5
2.3.2.4	Température intérieure.....	5
2.4	Grandeurs calculées .....	5
2.4.1	Puissance thermique appelée pour la production d'eau chaude sanitaire.....	6
2.4.2	Critère de température extérieure.....	6
2.4.3	Calcul de la puissance maximale brute .....	6
2.4.4	Application de l'incertitude de mesure .....	6
2.4.5	Déduction de la puissance appelée pour l'eau chaude sanitaire .....	6
2.4.6	Puissance maximale appelée chauffage .....	7
2.5	Éléments à la charge du délégataire .....	7

## **PREAMBULE**

Le présent protocole d'essai contradictoire s'applique à la demande de l'Abonné ou du Délégué selon les modalités précisées à l'article 12 du règlement de service (Annexe 10).

Il a pour objectif de déterminer ou contrôler la puissance maximale appelée par l'Abonné et par conséquent sa puissance souscrite. La mesure contradictoire est réalisée par un bureau de contrôle.

## **1 PRINCIPE DE DETERMINATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE**

La puissance souscrite est calculée à partir de la puissance maximale appelée et d'un coefficient d'usage spécifique à la catégorie d'abonné défini au règlement de service.

La puissance maximale appelée est déterminée initialement par l'Abonné selon les critères techniques du bâtiment et les méthodes de calcul précisées en article 10 du règlement de service (Annexe 10).

## **2 ESSAI CONTRADICTOIRE**

L'essai est effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.0 du CCTG de travaux applicables aux travaux de génie climatique, ou tout texte s'y substituant, et conformément aux textes et normes en vigueur.

### **2.1 Durée et grandeurs mesurées**

Durée de l'essai : 7 jours

Grandeurs mesurées :

- Température eau – arrivée primaire
- Température eau – retour primaire
- Température extérieure, à un point représentatif validé par chacune des parties
- Débit d'eau primaire
- Température intérieure, à un point représentatif validé par chacune des parties

La température intérieure sera mesurée dans un local chauffé. Elle permettra d'avoir une image pendant la durée de l'essai de la régulation du secondaire qui est considérée réglée (exemple : température intérieure de 19°C pour les logements).

### **2.2 Mesures effectuées**

Les mesures sont effectuées à partir des chaînes de mesures agréées, intégrées dans l'installation. Dans le cas où l'installation ne comprend pas de compteur agréé, une instrumentation du bureau de contrôle est utilisée.

### Cas N°1 - La sous-station est équipée de compteurs agréés :

- Température eau – arrivée primaire : mesurée et enregistrée par le système en place ;
- Température eau – retour primaire : mesurée et enregistrée par le système en place ;
- Débit d'eau primaire : mesuré et enregistré par le système en place ;
- Température extérieure : mesurée et enregistrée à l'aide d'une sonde du bureau de contrôle ;
- Température intérieure : mesurée et enregistrée à l'aide d'une sonde du bureau de contrôle.

### Cas N°2 - La sous-station n'est pas équipée de compteurs agréés :

- Température eau - arrivée primaire : mesurée et enregistrée à l'aide d'une sonde du Bureau de contrôle ;
- Température eau – retour primaire : mesurée et enregistrée à l'aide d'une sonde du Bureau de contrôle ;
- Débit d'eau primaire : mesuré et enregistré à l'aide d'un débitmètre du Bureau de contrôle ;
- Température extérieure : mesurée et enregistrée à l'aide d'une sonde du Bureau de contrôle ;
- Température intérieure : mesurée et enregistrée à l'aide d'une sonde du Bureau de contrôle.

→ La période d'échantillonnage des mesures sur le circuit primaire sera de 1 minute.

→ La période d'échantillonnage des températures extérieures et intérieures sera de 5 minutes.

## **2.3 Appareillage utilisé**

### **2.3.1 Utilisation d'un compteur agréé**

Les éléments à vérifier avant utilisation (suivant la norme NF EN 1434) :

- Le marquage CE de conformité ;
- Le marquage métrologique supplémentaire (M + les deux derniers chiffres de l'année) ;
- La classe d'exactitude ;
- Les limites de l'étendue des débits ;
- Les limites de l'étendue des températures ;
- Les limites des écarts de température ;
- L'endroit où est installé le capteur de débit : aller ou retour (chaud ou froid) ;
- L'implantation (longueur droite amont/aval) ;
- Le sens de l'écoulement ;
- La position des capteurs de température.

## **2.3.2 Utilisation d'appareillage du Bureau de contrôle**

### **2.3.2.1 Température eau primaire – arrivée/retour**

Mesure effectuée à l'aide de sonde platine PT100 :

- Précision : 0.1 °C
- Incertitude de mesure :  $\pm 1$  °C
- Localisation : doigt de gant disponible sur les conduites en place.

### **2.3.2.2 Débit Eau primaire**

Mesure effectuée à l'aide d'un débitmètre ultrason.

- Incertitude de mesure :  $\pm 5$  %
- Localisation : sur la conduite.
- Conditions de pose :
  - Idéale 10 DN en amont, 5 DN en aval ;
  - Correcte 5 DN en amont, 3 DN en aval ;
  - Pas de vanne, ni d'évènement hydraulique (coude, filtre...)
  - Pose verticale ou horizontale ;
  - Vitesse comprise entre 50 cm/s et 10 m/s.

### **2.3.2.3 Température extérieure**

Mesure effectuée à l'aide de sonde platine PT100 :

- Précision : 0.1 °C
- Incertitude de mesure :  $\pm 1$  °C
- Localisation : en orientation Nord le plus proche possible du point de livraison.

### **2.3.2.4 Température intérieure**

Mesure effectuée à l'aide de thermocouple K ou de sonde platine PT100 :

- Précision : 0.1 °C
- Incertitude de mesure :  $\pm 1$  °C
- Localisation : pièce chauffée à définir au cas par cas entre les parties.

## **2.4 Grandeurs calculées**

Les grandeurs mesurées seront enregistrées sur une centrale d'acquisition. De ces valeurs, les paramètres listés ci-dessous seront calculés :

- Energie thermique ;
- Puissance maximale appelée (fonction de la température extérieure de base) ;
- Puissance souscrite telle que définie au règlement de service.

#### 2.4.1 Puissance thermique appelée pour la production d'eau chaude sanitaire

La puissance thermique consommée pour la production d'eau chaude sanitaire est déterminée de deux manières :

- Si possibilité technique, le débit d'eau chaude sanitaire produit sera mesuré à l'aide d'un débitmètre ultrasons. Sauf mesure réelle des températures d'eau validée par chacune des parties, la puissance thermique appelée sera calculée selon le débit moyen (sur 10 minutes) relevé sur la période retenue en considérant les températures théoriques suivantes :
  - o Eau froide à 15°C
  - o Eau chaude à 55°C
- En cas d'impossibilité technique de mesure du débit d'eau chaude sanitaire produite, la puissance est considérée égale à la puissance maximum de l'échangeur ECS minorée du coefficient d'usage défini au règlement de service.

#### 2.4.2 Critère de température extérieure

Les différentes grandeurs mesurées lors de l'essai sont analysées en fonction des conditions définies dans le C.C.0 du CCTG de travaux applicables aux travaux de génie climatique. À partir des données enregistrées pendant 7 jours, seront ainsi extraites les différentes périodes respectant les critères ci-après :

- La température extérieure est en permanence inférieure à  $(T_{ext\_mini}) + \frac{TNC - T_{ext\_mini}}{2}$  soit 3,5°C si TNC = 18°C et température extérieure minimale de base  $T_{ext\_mini} = -11°C$ .
- La température extérieure ne doit pas varier de plus de  $(TNC - T_{ext\_mini}) \times 20\%$  soit 5,8°C si TNC = 18°C et température extérieure minimale de base  $T_{ext\_mini} = -11°C$ .

Les calculs de puissance seront validés uniquement pour les périodes de mesures respectant ces deux critères.

#### 2.4.3 Calcul de la puissance maximale brute

Sur les périodes de mesure après traitement des données, la puissance maximum brute est égale à la valeur maximale des moyennes glissantes sur 10 minutes de la puissance mesurée.

#### 2.4.4 Application de l'incertitude de mesure

L'incertitude de mesure est ajoutée à la puissance maximale brute pour déterminer la puissance maximale appelée.

L'incertitude de mesure est calculée à partir de la norme NF EN 1434 dans le cas de l'utilisation d'un compteur agréé. L'incertitude, appelé EMT (erreur maximale tolérée), est fonction de la différence de température et du débit

#### 2.4.5 Déduction de la puissance appelée pour l'eau chaude sanitaire

Si le comptage de chaleur est commun avec le comptage d'ECS, la puissance thermique correspondant à la consommation d'eau chaude sanitaire est déduite de la puissance maximale appelée pour déterminer la puissance maximale chauffage mesurée.

Pour ce faire la puissance appelée pour l'eau chaude sanitaire est calculée comme défini au 2.4.1 en considérant les mesures de débit enregistrées sur la période retenue pour la détermination de la puissance maximale brute.

#### 2.4.6 Puissance maximale appelée chauffage

La puissance maximale appelée chauffage est calculée pour une température extérieure minimale de base  $T_{ext\_mini}$  de  $-11^{\circ}\text{C}$ .

La température de non chauffage (= TNC, qui est la température de référence pour définir les besoins en chauffage) est définie dans le C.C.0 du CCTG de travaux applicables aux travaux de génie climatique.

*Nota* : En règle générale  $TNC = 18^{\circ}\text{C}$  pour les logements et les bâtiments tertiaires,  $20^{\circ}\text{C}$  ou plus pour les établissements de santé, les espaces aquatiques et dans certains cas particuliers.

La puissance maximale appelée chauffage est la puissance maximale mesurée, rapportée aux températures de référence :

$$Pa = Pa_{Max\_mes} \times \frac{\Delta\Theta_{ref}}{\Delta\Theta_{mes}}$$

Avec :

$Pa_{Max\_mes}$  = Puissance moyenne (sur 10 min) maximum mesurée

$$\Delta\Theta_{mes} = TNC - T_{ext\_mes}$$

$T_{ext\_mes}$  = Température extérieure minimum sur les 4h précédant la période sur laquelle la puissance moyenne maximum a été mesurée

$$\Delta\Theta_{ref} = TNC - T_{ext\_mini} = TNC - (-11)$$

Exemple : pour un bâtiment tertiaire  $TNC = 18^{\circ}\text{C}$  donc  $\Delta\Theta_{ref} = 18 - (-11) = 29^{\circ}\text{C}$

## 2.5 Éléments à la charge du délégataire

Le délégataire aura notamment à sa charge :

- Les accès aux différents points de mesures ;
- Les décalorifugeages des conduites (si nécessaire) puis leur re-calorifugeage ;
- Les données caractéristiques des conduites ;
- La fourniture de l'énergie électrique nécessaire aux appareils du bureau de contrôle (secteur 220 Volts).

**ANNEXE n° 10**  
**RÈGLEMENT DE SERVICE**

**Annexe 10.4 – Modèle de facture**

NOM DE LA SOCIETE DEDIEE

Lieu de règlement:

Adresse  
73000 CHAMBERY  
TEL: 04 79 xx xx xx - FAX: 04 79 xx xx xx  
Courriel : xxxxxxxx@xxx.fr  
IBAN : FR76 XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX - BIC : XXXXXXXX

## 1. Références

Facture n°XXXXM XXXXXX du 04/11/2035  
Payable pour le 02/12/2035

Exercice : 2035  
Échéance au : 31/12/2035  
Période de facturation : 01/10/2035 au 30/10/2035

COPROPRIETE X

ADRESSE 1  
ADRESSE 2  
73000 CHAMBERY

### Une question sur votre facture ?

Nom Prénom du facturier - Tél: +33 4 79 XX XX XX  
mail du facturier : xxx.xxxxx@xxxx.fr

### Vos références

Police abonnement n°XXXX du 01/10/2024

### Nos références

Contrat n°XXXXXX5X / XXXXXX / XXXX M XX X XXXX / XX

### A rappeler lors du paiement :

XXXXXXXX/XXXX X XXXXXX

## 2. Récapitulatif de votre facture

### POLICE N°XXXX- LE BIOLLAY - ADRESSE SOUS STATION

PUISSANCE SOUSCRITE : 304 kW

Produits			Résultat HT	TVA
<b>CHAUFFAGE</b>				
R1 - COMBUSTIBLE	42,00 MWh	37,84 €/MWh	1 589,28 €	
Sous-Total (TVA 5,5%)			1 589,28 €	87,41 €
<b>CHAUFFAGE</b>				
R21 - ABONNEMENT	304 kW x 1/12	7,014 €/kW	177,69 €	
R22 - ABONNEMENT	304 kW x 1/12	27,593 €/kW	699,02 €	
R23 - ABONNEMENT	304 kW x 1/12	12,893 €/kW	326,62 €	
Sous-Total (TVA 5,5%)			1 203,33 €	66,18 €
R24 - ABONNEMENT	304 kW x 1/12	60,892 €/kW	1 542,60 €	
R24 SUB - ABONNEMENT	304 kW x 1/12	-16,975 €/kW	-430,03 €	
R2CEE - ABONNEMENT	304 kW x 1/12	-4,638 €/kW	-117,50 €	
Sous-Total (TVA 5,5%)			995,07 €	54,73 €
Total			3 787,68 €	208,32 €
<b>TOTAL TTC à payer</b>				<b>3 996,00 €</b>

Voir détail au dos ➡

ENN - SAS AU CAPITAL DE 700 000 EUROS - SIEGE SOCIAL: XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX 73000 CHAMBERY - SIREN XXXXXXXXXXXX RCS XXX

N° TVA Intracommunautaire : FRXXXXXXXXXXXX

Rappel de la réglementation concernant les produits pétroliers sous condition d'emploi : Fioul détaxé aux usages réglementés (arrêté interministériel du 29/04/1970 modifié par l'arrêté du 11/06/1976). Interdit notamment comme carburant dans des véhicules routiers.  
Ce document doit être conservé pendant une période de 3 ans à la disposition de l'administration des douanes et des droits indirects. Sauf conditions particulières stipulées au marché, nos factures sont payables à 30 jours, date de la facture, clause d'appel en garantie.

NOM DE LA SOCIETE DEDIEE

POLICE N°XXXX - ENN - ADRESSE SOUS STATION  
 CHAMBERY  
 Facture n°XXXX M XXXXXX du XX/XX/XXXX  
 A rappeler lors du paiement : XXXXXXXX/XXXX M XXXXXX

### 3. Détail des redevances hors taxes

CHAUFFAGE		ENERGIE						
Energie	Coef. Mixité	Libellé	Détail de calcul			Référence		
GAZ NATUREL	5,7%	Prix révisé	112,78 €	x	1,00	Révision	A	112,78 €
BIOMASSE	37,8%	Prix révisé	43,49 €	x	1,00	Révision	B	43,49 €
RECUP FUMEEES BIOMASSE	7,9%	Prix révisé	0,00 €	x	1,00	Révision	C	0,00 €
RECUP UVE VAPEUR	8,2%	Prix révisé	33,97 €	x	1,00	Révision	D	33,97 €
RECUP UVE EAU SURCHAUFFEE	34,4%	Prix révisé	29,06 €	x	1,00	Révision	E	29,06 €
RECUP PLACOPLATRE	4,6%	Prix révisé	5,14 €	x	1,00	Révision	F	5,14 €
BIOGAZ	1,4%	Prix révisé	139,42 €	x	1,00	Révision	G	139,42 €

Prix mixte 2 = **37,84 €**

R1 - COMBUSTIBLE		ENERGIE						
Période	Libellé	Détail du calcul			Référence		Résultat HT	
01/10/2035 au 30/10/2035	Prix révisé	37,840 €			Mixte 2			
01/10/2035 au 30/10/2035	Montant redevance	37,840 €	x	42,00 MWh	Conso 1		1 589,28 €	
							<b>Total HT 1 589,28 €</b>	

R21 - ABONNEMENT		ELECTRICITE						
Période	Libellé	Détail du calcul			Référence		Résultat HT	
01/10/2035 au 30/10/2035	Valeur de base	15	7,014 €	x	304 kW	2 132,26 €		
	Prix révisé	2 132,26 €			x	1,000	Révision H	2 132,26 €
01/10/2035 au 30/10/2035	Montant redevance	2 132,26 €			x	1/12	177,69 €	
							<b>Total HT 177,69 €</b>	

R22 - ABONNEMENT		COUT PRESTATION CONDUITE						
Période	Libellé	Détail du calcul			Référence		Résultat HT	
01/10/2035 au 30/10/2035	Valeur de base	27,593 €			x	304 kW	8 388,27 €	
	Prix révisé	8 388,27 €			x	1,000	Révision I	8 388,27 €
01/10/2035 au 30/10/2035	Montant redevance	8 388,27 €			x	1/12	699,02 €	
							<b>Total HT 699,02 €</b>	

R23 - ABONNEMENT		COUT GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT						
Période	Libellé	Détail du calcul			Référence		Résultat HT	
01/10/2035 au 30/10/2035	Valeur de base	12,893 €			x	304 kW	3 919,47 €	
	Prix révisé	3 919,47 €			x	1,000	Révision J	3 919,47 €
01/10/2035 au 30/10/2035	Montant redevance	3 919,47 €			x	1/12	326,62 €	
							<b>Total HT 326,62 €</b>	

R24 - ABONNEMENT		COUT INVESTISSEMENT						
Période	Libellé	Détail du calcul			Référence		Résultat HT	
01/10/2035 au 30/10/2035	Valeur de base	60,892 €			x	304 kW	18 511,17 €	
01/10/2035 au 30/10/2035	Montant redevance	18 511,17 €			x	1/12	1 542,60 €	
							<b>Total HT 1 542,60 €</b>	

R24 SUB - ABONNEMENT		SUBVENTION A DEDUIRE						
Période	Libellé	Détail du calcul			Référence		Résultat HT	
01/10/2035 au 30/10/2035	Valeur de base	-16,975 €			x	304 kW	-5 160,40 €	
01/10/2035 au 30/10/2035	Montant redevance	-5 160,40 €			x	1/12	-430,03 €	
							<b>Total HT -430,03 €</b>	

R2CEE - ABONNEMENT		CONTRIBUTION CEE						
Période	Libellé	Détail du calcul			Référence		Résultat HT	
01/10/2035 au 30/10/2035	Valeur de base	-4,638 €			x	304 kW	-1 409,95 €	
01/10/2035 au 30/10/2035	Montant redevance	-1 409,95 €			x	1/12	-117,50 €	
							<b>Total HT -117,50 €</b>	

**NOM DE LA SOCIETE DEDIEE**

**POLICE N°XXXX - ENN - ADRESSE SOUS STATION  
CHAMBERY  
Facture n°XXXX M XXXXXX du XX/XX/XXXX  
A rappeler lors du paiement : XXXXXXXXX/XXXX M XXXXXX**

## 4. Révision des prix

### Révision A - du 01/10/2035 au 30/10/2035

*Formule de révision "Gaz naturel" avec coefficients de référence et coefficients en date de valeur*

### Révision B - du 01/10/2035 au 30/10/2035

*Formule de révision "Biomasse" avec coefficients de référence et coefficients en date de valeur*

### Révision C - du 01/10/2035 au 30/10/2035

*Formule de révision "Récupération fumées biomasse" avec coefficients de référence et coefficients en date de val*

### Révision D - du 01/10/2035 au 30/10/2035

*Formule de révision "UVE Vapeur" avec coefficients de référence et coefficients en date de valeur*

### Révision E - du 01/10/2035 au 30/10/2035

*Formule de révision "UVE Eau Surchauffée" avec coefficients de référence et coefficients en date de valeur*

### Révision F - du 01/10/2035 au 30/10/2035

*Formule de révision "Récupération buées Placoplatre" avec coefficients de référence et coefficients en date de va*

### Révision G - du 01/10/2035 au 30/10/2035

*Formule de révision "Biogaz" avec coefficients de référence et coefficients en date de valeur*

### Révision H - du 01/10/2035 au 30/10/2035

*Formule de révision du terme "R21" avec coefficients de référence et coefficients en date de valeur*

### Révision I - du 01/10/2035 au 30/10/2035

*Formule de révision du terme "R22" avec coefficients de référence et coefficients en date de valeur*

### Révision J - du 01/10/2035 au 30/10/2035

*Formule de révision du terme "R23" avec coefficients de référence et coefficients en date de valeur*

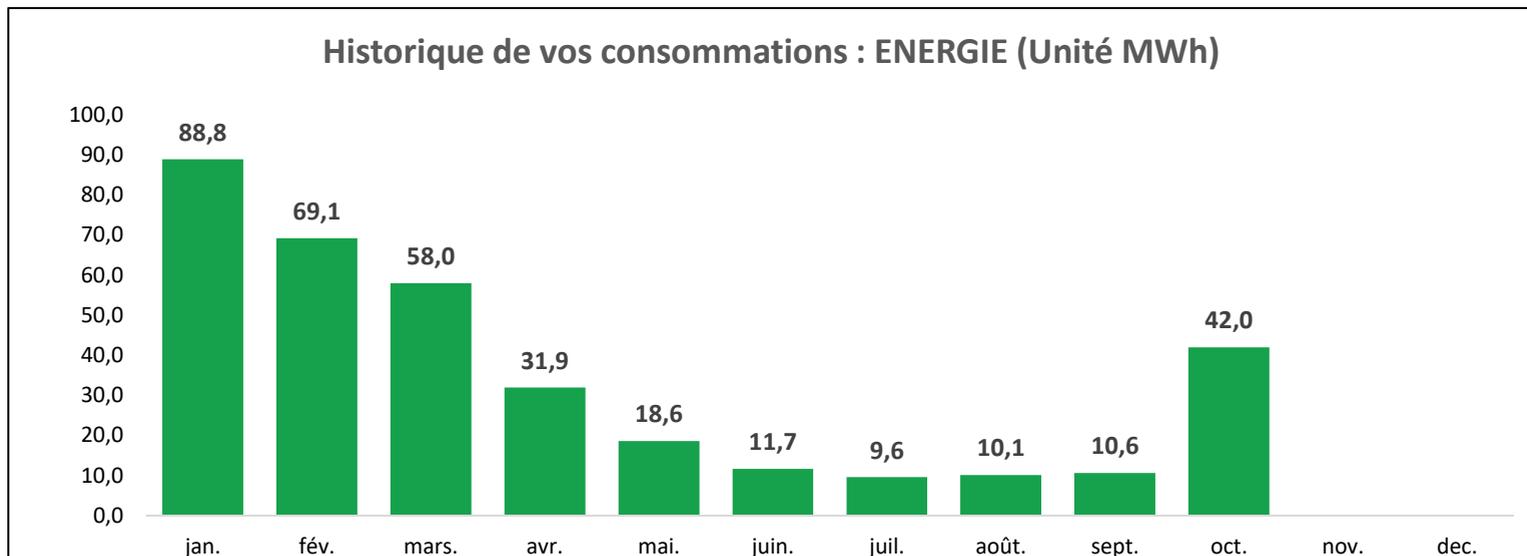
**NOM DE LA SOCIETE DEDIEE**

POLICE N°XXXX - ENN - ADRESSE SOUS STATION  
 CHAMBERY  
 Facture n°XXXX M XXXXXX du XX/XX/XXXX  
 A rappeler lors du paiement : XXXXXXXXX/XXXX M XXXXXX

## 5. Relevés de compteurs

01/10/2035 au 30/10/2035

R1 - COMBUSTIBLE		ENERGIE				
Compteur	Index fin relève 30/10	Index début relève 01/10	Consommation	Coef conversion	Résultat	A facturer
CPT XXX	10 042,00	10 000,00	42,00		42,00	
<b>Consommation 1 à facturer</b>						<b>42,00 MWh</b>



mois	jan.	fév.	mars.	avr.	mai.	juin.	juil.	août.	sept.	oct.	nov.	dec.	
conso	88,8	69,1	58,0	31,9	18,6	11,7	9,6	10,1	10,6	42,0			350,5

**ANNEXE n° 10**  
**RÈGLEMENT DE SERVICE**

**Annexe 10.6 – Schémas des limites de prestations en sous-stations**

# SOMMAIRE

1 SCHEMAS TYPE DES SOUS-STATIONS.....3

## 1 SCHEMAS TYPE DES SOUS-STATIONS

Les 3 schémas type de sous-stations sont :

Cas 1 : sous-station eau surchauffée (abonnés existants)

La sous-station dessert les abonnés existants raccordés au réseau d'eau surchauffée avant travaux de passage en eau chaude.

Cas 2 : sous-station eau chaude

Cette sous-station sera mise en place pour les abonnés :

- N'ayant pas de besoin d'Eau Chaude Sanitaire collectif,
- Ayant de l'Eau Chaude Sanitaire, mais ne souscrivant pas à l'option présentée en Cas 3.

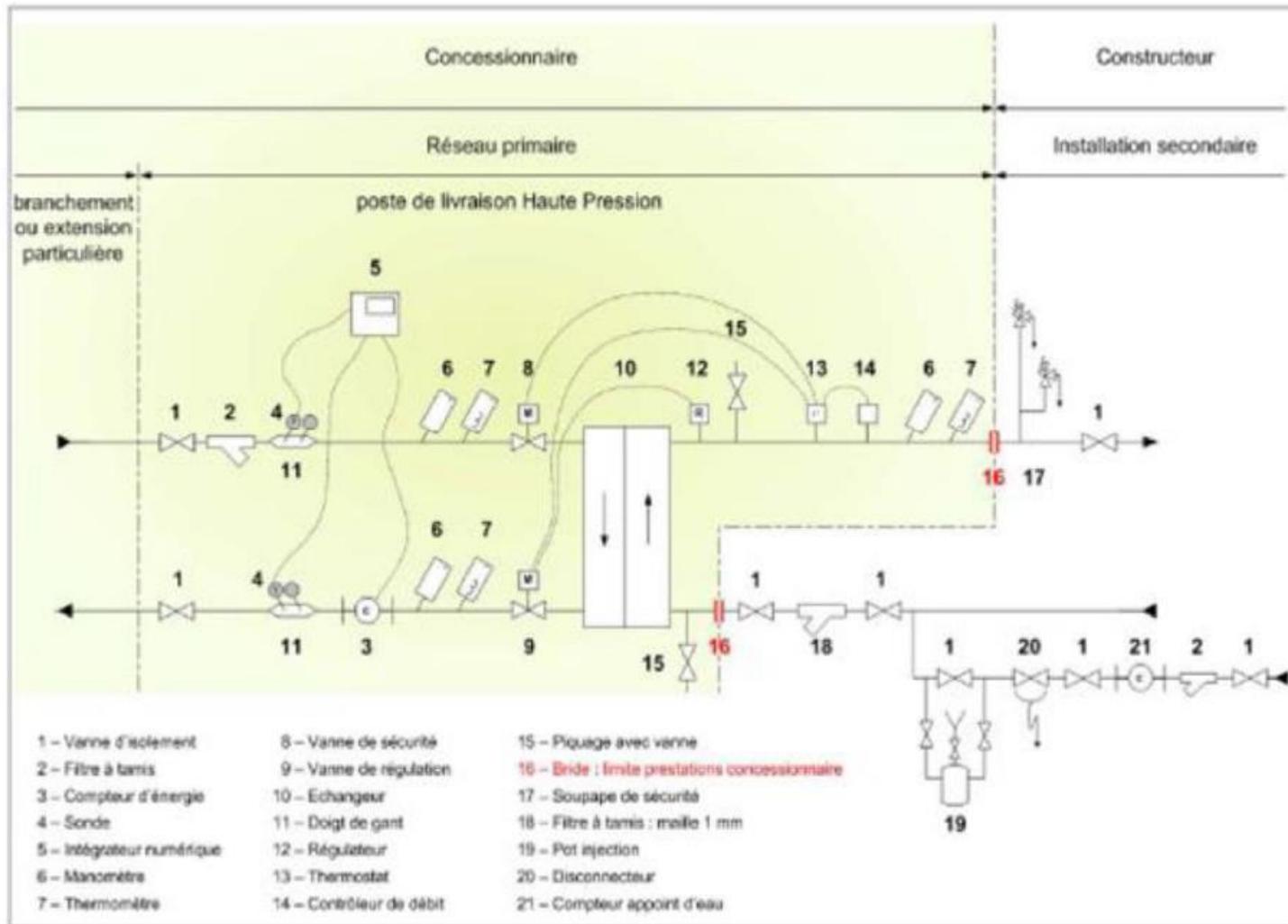
Cas 3 : sous-station eau chaude avec préchauffage eau froide

Cette sous-station sera mise en place, avec leur accord, pour les abonnés :

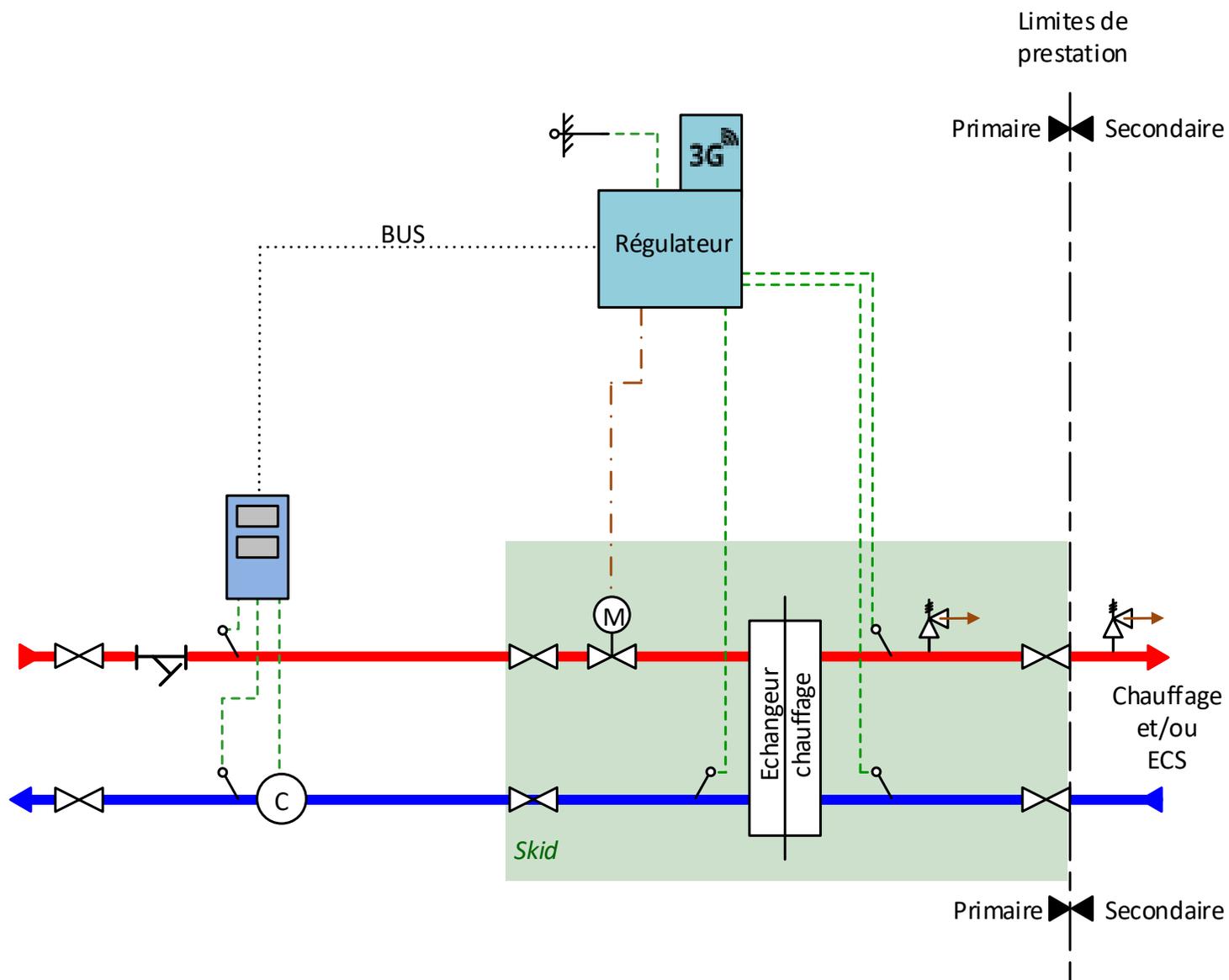
- Ayant un besoin d'Eau Chaude Sanitaire
- Et souscrivant l'option de réchauffage de leur Eau Froide (et bénéficiant de l'abaissement de leur puissance souscrite ECS de 10%)

Les 3 schémas sont présentés ci-après.

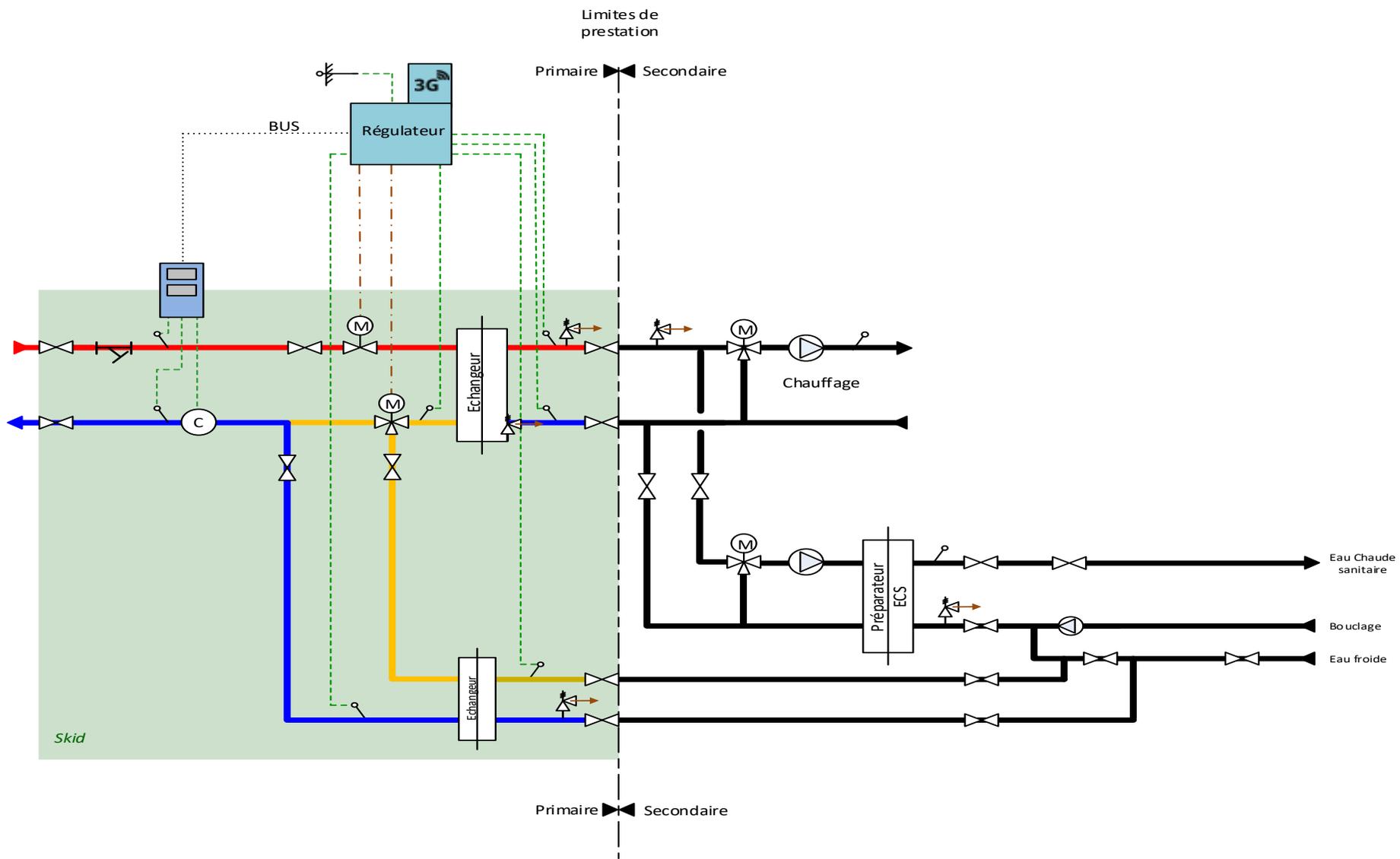
## Schéma hydraulique : poste de livraison « type » et périmètres de responsabilité



Cas n°1



Cas n°2



Cas n°3

**ANNEXE n° 10**  
**RÈGLEMENT DE SERVICE**

**Annexe 10.7 – Tarifs au 1<sup>er</sup> mars 2023**

Montants à titre informatif des termes R1 et R2 à la date de valeur au 1er mars 2023 :

TERMES		PRIX en € H.T.	Taux T.V.A. en %	PRIX en € T.T.C.
<b>R1 1<sup>er</sup> période</b> (2024-2025)	par MWh	51,030	5,50	53,837 €
<b>R1 2<sup>ième</sup> période</b> (2026-2027)	par MWh	47,194	5,50	49,790 €
<b>R1 3<sup>ième</sup> période</b> (2028-2049)	par MWh	37,839	5,50	39,920 €
<b>R2 1<sup>er</sup> période</b>				
2024	par kW souscrit	76,342 €	5,50	80,541 €
2025	par kW souscrit	76,342 €	5,50	80,541 €
<b>R2 2<sup>ième</sup> période</b>				
2026	par kW souscrit	78,799 €	5,50	83,133 €
2027	par kW souscrit	73,657 €	5,50	77,708 €
<b>R2 3<sup>ième</sup> période</b>				
2028	par kW souscrit	92,327 €	5,50	97,405 €
2029	par kW souscrit	88,587 €	5,50	93,459 €
2030	par kW souscrit	87,301 €	5,50	92,103 €
2031	par kW souscrit	85,819 €	5,50	90,539 €
2032	par kW souscrit	87,290 €	5,50	92,091 €
2033	par kW souscrit	82,995 €	5,50	87,560 €
2034	par kW souscrit	83,616 €	5,50	88,215 €
2035	par kW souscrit	86,779 €	5,50	91,552 €
2036	par kW souscrit	86,617 €	5,50	91,381 €
2037	par kW souscrit	86,412 €	5,50	91,165 €
2038	par kW souscrit	86,277 €	5,50	91,022 €
2039	par kW souscrit	85,742 €	5,50	90,458 €
2040	par kW souscrit	85,640 €	5,50	90,350 €
2041	par kW souscrit	85,538 €	5,50	90,243 €
2042	par kW souscrit	85,425 €	5,50	90,123 €
2043	par kW souscrit	85,348 €	5,50	90,042 €
2044	par kW souscrit	85,180 €	5,50	89,865 €
2045	par kW souscrit	84,935 €	5,50	89,606 €
2046	par kW souscrit	84,730 €	5,50	89,390 €
2047	par kW souscrit	84,518 €	5,50	89,166 €
2048	par kW souscrit	84,197 €	5,50	88,828 €
2049	par kW souscrit	84,118 €	5,50	88,744 €

Les tarifs sont révisés suivants les dispositions du contrat de Délégation de Service Public et les dates des périodes sont données à titre indicatives.